



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### aides soignants

Question écrite n° 43575

#### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les récurrentes revendications exprimées par la profession des aidessoignants quant à la réforme de leur statut légal. Ces dernières ont obtenu au moyen du décret du 12 août 1996, d'une part, la reconnaissance du « certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant » (CAFAS) comme diplôme professionnel et, d'autre part, que la réorganisation du corps des aides soignants se fasse en trois grades (classe normale, supérieure et exceptionnelle). Actuellement, leurs corps se situe au niveau 5 dans l'échelle des qualifications professionnelles mais le niveau 4 ne comprend aucune catégorie de personnels. Or, la profession considère que les années d'études nécessaires pour obtenir le diplôme sus-mentionné devraient leur permettre de prétendre au niveau supérieur, c'est-à-dire au niveau 4. Il demande dès lors au gouvernement de bien vouloir prendre toutes dispositions nécessaires pour répondre aux légitimes attentes des aides soignants afin qu'elles soient enfin reconnues à leur juste valeur.

#### Texte de la réponse

La procédure d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique permet de situer un titre ou diplôme par rapport aux autres. Si elle prend en compte le « savoir théorique » acquis par les diplômés, l'homologation vise essentiellement à reconnaître une capacité professionnelle par rapport à des emplois définis. La définition des niveaux n'est donc pas fondée sur une comparaison avec la durée des études nécessaires à l'obtention des diplômes de l'enseignement scolaire ou supérieur, elle fait essentiellement appel à l'appréciation des responsabilités assumées par les diplômés et à leur situation d'emploi dans le secteur d'activité concerné, en cohérence avec les autres métiers de celui-ci. C'est en regard notamment du champ de responsabilité des aides soignants que le niveau V avait été retenu par la commission technique d'homologation pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Dans le souci d'améliorer la formation des aides soignants, leurs conditions de travail et de déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été renouvelée et renforcée. Cependant ce renforcement, rendu nécessaire par l'évolution des connaissances médicales, des pratiques et des techniques professionnelles, ne modifie pas pour autant le champ de responsabilité des aides soignants actuellement défini par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Celui-ci prévoit que l'infirmier peut, sous sa responsabilité, s'assurer la collaboration d'aides soignants qu'il encadre, pour la réalisation dans les établissements de services ou à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, des soins infirmiers ressortissant au rôle propre de l'infirmier. Ces dispositions ne sont pas différentes de celles prises en considération lors de l'homologation au niveau V du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Toutefois, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôles et responsabilités. Par ailleurs, le décret n° 98-1218 du 29 décembre 1998 modifiant le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des aides soignants de la fonction publique hospitalière a revalorisé la carrière de ces professionnels en créant un troisième grade de débouché, aide soignant de classe exceptionnelle, relevant de l'échelle 5 de rémunération, et en augmentant

le pourcentage d'accès au deuxième grade d'aide soignant de classe supérieure. Ces mesures ont pris effet au 1er janvier 1999. Enfin, le protocole d'accord établi le 14 mars 2000 entre le Gouvernement et les syndicats représentatifs des professionnels de santé hospitaliers prévoit le développement de la promotion professionnelle par un accès facilité des aides soignants aux instituts de formation en soins infirmiers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Péliissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43575

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 mars 2000, page 1760

**Réponse publiée le :** 5 juin 2000, page 3470